

Association « Nieul-Gym-Loisirs »

Statuts (édition 2021)

BUT DE L'ASSOCIATION

Article I

Il est créé à Nieul-sur-Mer, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« Nieul-Gym-Loisirs »

Sa durée est illimitée. Son siège est :

8 rue Léonce Vieljeux
17137 Nieul-sur-Mer

Article II

Les buts de cette association sont :

- La promotion de l'éducation populaire pour tous.
- La gestion, le contrôle et l'animation d'une association ouverte à tous, sans distinction politique ou religieuse.

Article III

L'association organise des activités proposées aux adhérents dans le respect des textes réglementaires relatifs à leur fonctionnement ainsi qu'à la gestion des salariés.

Article IV

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande de politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V

L'Association est composée de membres actifs de 15 ans au moins et éventuellement de membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Il est institué une commission de contrôle d'un ou deux membres, pris en dehors du conseil d'administration parmi les adhérents. Cette commission aura pour mission de vérifier que la gestion et la comptabilité respectent la réglementation légale.

Le fait que cette commission ne puisse être installée faute de candidats volontaires parmi les adhérents n'est pas un obstacle à la présentation de la situation comptable de l'association ni un cas de nullité pour son approbation par l'assemblée générale.

Article VI

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation annuelle soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été entendu(e) et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article VII

L'ASSEMBLEE GENERALE

VII-a Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix.

Les membres d'honneur prévus à l'article V sont invités.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Des circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité des personnes et des biens de tous ordres) rendent valable son report.

La convocation à l'assemblée générale doit parvenir aux adhérents trente jours au moins avant la date de sa réunion, accompagnée de son ordre du jour et de tout autre document utile.

Il n'est pas fixé de quorum minimal pour valider cette assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, la situation morale et financière de l'association et sur les questions reprises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Sur proposition du conseil d'administration, elle nomme les membres de la commission de contrôle.

Les décisions ci-dessus font l'objet d'un vote à main levée. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle pourvoit, par bulletin secret, au renouvellement total ou partiel des membres du conseil.

Il est établi un procès-verbal de la réunion signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Il est archivé au siège de l'association.

VII-b Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Sa composition est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire.

Sauf en cas d'urgence, elle peut se tenir conjointement avec une assemblée générale ordinaire.

Sa convocation est faite à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Si elle se tient indépendamment de toute assemblée générale ordinaire, sa convocation doit parvenir au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Pour la validité des délibérations en assemblée générale extraordinaire, la présence du quart au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à la suite avec le même ordre du jour, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions font l'objet d'un vote à main levée, sauf sur demande expresse d'un ou plusieurs adhérents. Elles sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de la réunion signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Il est archivé au siège de l'association.

Article VIII

CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le conseil d'administration comprend de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents ayant fait acte de candidature. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans maximum et renouvelables par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour.

Le vote prévu ci-dessus a lieu au scrutin secret ; le vote par procuration, un ou deux par adhérent, peut être autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, au moins une fois tous les 3 mois, et en séance extraordinaire, à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Il organise l'animation des différentes activités, prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention éventuelle, gère les ressources propres de l'association.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'urgence il peut prendre toute mesure utile et en rendre compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret en cas de pluralité de candidatures pour un même poste, un bureau, composé de : un(e) président, un(e) vice président(e), un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation du conseil d'administration. Ce dernier doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière et des décisions prises par le bureau. Celui-ci peut se réunir sans périodicité préétablie, chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article IX

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'association et adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

GESTION COMPTABLE

Article X

RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent, des cotisations des adhérents, des subventions éventuelles de l'État, du département, de la commune, du produit des libéralités, des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur les fonds de réserve.

Article XI

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers en partie simple.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XII

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant dans les conditions prévues à l'article VII- b ci-dessus. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de cette Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XIII

DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation et de représentativité prévues à l'article VII- b ci-dessus.

La dissolution ne peut cependant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIV

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la commune de Nieul-sur-Mer jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

Nieul-sur-Mer,

Le Président, Michel FILET

La secrétaire, Monique CHÉNÉ